



MÉDIATION

Notion : processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Modalités :

- accord soumis au principe de confidentialité ;
- impossibilité de divulgation aux tiers des informations invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties ;
- accord ne portant pas atteinte aux droits des parties ;
- accord soumis à l'homologation du juge ;
- inapplicabilité aux procédures pénales ;
- durée maximale de 3 mois.

MISE EN PLACE DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE



Nomination du médiateur (personne physique ou morale) par le juge saisi d'un litige ou le juge des référés.



Choix du médiateur, personne physique ou morale par les parties.



Décision mentionnant l'accord des parties, désignant le médiateur et la durée initiale de sa mission (décision insusceptible d'appel).



Missions du médiateur

- Faire des constats ou d'expertise # pas de pouvoir d'enquête ;
- Auditionner des témoins avec leur accord et celui des parties ;
- Recherche d'une solution qui convient aux deux parties pour régler leur litige ;
- Informer le juge par écrit de la réussite ou de l'échec de la médiation.



Convocation des parties à une audience.



En cas d'échec, il peut y avoir un **procès**.



En cas d'accord, les parties peuvent, par requête, demander au juge, qui a ordonné la mesure, d'homologuer cet accord et de lui donner force exécutoire.



Exécution de l'accord de médiation